RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03615
Numéro SIREN : 840 027 957
Nom ou dénomination : ABE DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/007840

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/007840

5220315

Dénomination : ABE DISTRIBUTION
Adresse : 20 bis chemin de la Motte 69720 Saint-bonnet-de-mure - FRANCE-

n° de gestion : 2018B03615
n° d'identification : 840 027 957

n° de dépôt : A2019/007840
Date du dépôt : 06/03/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 10/12/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5220315

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

ABE DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 500 €
3 rue du Vieux Collonges

COLLONGES AU MONT D'OR (69660)

840 027 957 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le 10 décembre, les associés de la société par actions simplifiée :

ABE DISTRIBUTION, au capital de 1 500 €, divisé en 1 500 actions, dont le siège social est à COLLONGES AU MONT D'OR (69660) 3 rue du Vieux Collonges,

Se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Brice RIOU, Président, préside la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote comme totalisant 1 500 actions sur les 1 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

- Agrément du projet de cession de 1 350 actions de la société ABE DISTRIBUTION appartenant à Monsieur Brice RIOU au profit de Monsieur Alexandre DENUIT,
- Agrément du projet de cession de 150 actions de la société ABE DISTRIBUTION appartenant à Madame Emmanuelle RIOU au profit de Monsieur Alexandre DENUIT,
- Démission de Monsieur Brice RIOU de ses fonctions de Président,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Démission de Madame Emmanuelle RIOU de ses fonctions de Directrice Générale,
- Transfert de siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts sociaux,
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président met à la disposition des associés :

- Le texte des résolutions proposées ;

- Le projet de statuts sociaux.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de cession de 1 350 actions, que détient Monsieur Brice RIOU dans le capital de la société ABE DISTRIBUTION, au profit de Monsieur Alexandre DENUIT, décide d'agréer ladite cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de cession de 150 actions, que détient Madame Emmanuelle RIOU dans le capital de la société ABE DISTRIBUTION, au profit de Monsieur Alexandre DENUIT, décide d'agréer ladite cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous réserve de la réalisation des cessions susvisées, d'agréer Monsieur Alexandre DENUIT en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Brice RIOU de ses fonctions de Président à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer, sans limitation de durée, en qualité de Président de la société, en remplacement de Monsieur Brice RIOU démissionnaire :

- Monsieur Alexandre DENUIT, né le 26 novembre 1978 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), demeurant à SAINT BONNET DE MURE (69720) 20 bis chemin de la Motte, de nationalité française,

Monsieur Alexandre DENUIT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Le Président sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il aura tous les pouvoirs pour agir, au nom de la société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Emmanuelle RIOU de ses fonctions de Directrice Générale, à compter de ce jour, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de COLLONGES AU MONT D'OR (69660) 3 rue du Vieux Collonges à SAINT BONNET DE MURE (69720) 20 bis chemin de la Motte, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence, de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts sociaux de la manière suivante :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT BONNET DE MURE (69720) 20 bis chemin de la Motte. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, après lecture.

"Bon pour acceptation des fonctions de président"

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

A2019/007840

5220314

Dénomination :	ABE DISTRIBUTION
Adresse :	20 bis chemin de la Motte 69720 Saint-bonnet-de-mure - FRANCE-
n° de gestion :	2018B03615
n° d'identification :	840 027 957
n° de dépôt :	A2019/007840
Date du dépôt :	06/03/2019
Pièce :	Statuts mis à jour du 10/12/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5220314

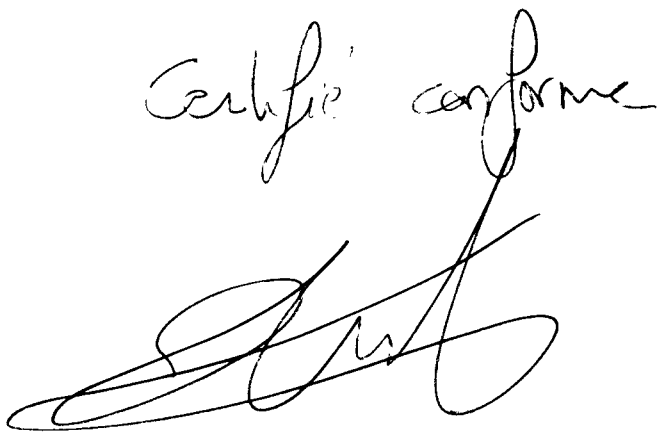
Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

ABE DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 500 €
20 bis chemin de la Motte

SAINT BONNET DE MURE (69720)

840 027 957 RCS LYON

Statuts mis à jour en date du 10 décembre 2018



Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce, les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Distribution de produits alimentaires,

- Commerce de gros ou de détail,

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **ABE DISTRIBUTION**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT BONNET DE MURE (69720) 20 bis chemin de la Motte.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix-neuf) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Toute décision de prorogation de cette durée sera prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 mars 2019.

Article 7 - APPORTS

Les soussignés font les apports en numéraire suivant :

-Monsieur Brice RIOU, la somme de ..... 1 350 €
Ci MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS,

-Madame Emmanuelle RIOU, la somme de ..... 150 €
Ci CENT CINQUANTE EUROS,

Total des apports en numéraire : ..... 1 500 €
Ci MILLE CINQ CENTS EUROS,

Cette somme de 1 500 € a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES sise à LYON (69002) 8 rue des Archers, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS), divisé en 1 500 (MILLE CINQ CENTS) actions de 1 € (UN EURO) de valeur nominale chacune.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles, sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La décision d'augmentation de capital est prise dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective.

Le président pourra recevoir délégation des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et les associés peuvent par décision collective décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent par décision collective décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte seront signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL OU VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Il est ici précisé que le termes Cession / Céder signifie « toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété...).

De même, est assimilée à une cession, le transfert du Contrôle de toute personne morale détenant des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, au profit d'un ou plusieurs tiers autres que des sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par les associés, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. »

1. Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement négociables. Ils se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les cessions des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont libres entre associés.

3 - En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions à titre gratuit ou onéreux au profit du conjoint, ascendant, descendant d'un associé ou du cédant, de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associé, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par la collectivité des associés à la majorité des 2/3 (deux tiers).

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital en cas de donation.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité. Le Président doit notifier la décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être

remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

4 – En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire adressée au Président, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quatre vingt dix jours pour se porter acquéreurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas de demandes excédant le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital offertes, il est procédé par le Président à une répartition des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

5 - A défaut d'accord, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil sur la base d'une valorisation de 100 % des droits sociaux composant le capital de la société réduite au prorata du nombre de droits sociaux cédés. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital préemptées est payable comptant.

6 - La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sur la base d'une valorisation de 100 % des droits sociaux composant le capital de la société réduite au prorata du nombre de droits sociaux cédés.

7 - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Article 14 – PREEMPTION DES TITRES DE CAPITAL OU VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL CEDES

1 – Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés (ou détenteur de valeurs mobilières donnant accès au capital) de la société souhaiterait procéder à la cession de tout ou partie de

ses titres de capital ou de ses valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

2 – En outre, au cas où l'un ou plusieurs des associés de la société n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

3 – Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque titre de capital ou valeur mobilière donnant accès au capital sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

4 – De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé (ou le détenteur de valeurs mobilières donnant accès au capital) qui souhaiterait procéder à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou modifier sa participation devra notifier au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en indiquant :

- l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;

- le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit jours de cette notification, le Président de la société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à tous les associés autres que le cédant.

A compter de la réception de ladite lettre, chacun des associés de la société non-cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans les deux mois. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du § 2 ci-dessus, la cession par le cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire d'un mois accordé pour l'exercice des droits de préemption à titre réductible visés au § 2 ci-dessus.

Les associés de la société s'engagent à se communiquer la totalité des correspondances qu'ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

5 – Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital mis en vente par le cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, le cédant sera libre de procéder à la vente de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au cessionnaire proposé mentionné dans la notification, cette cession devant intervenir aux conditions notifiées et dans les 30 jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption (ou du droit de sortie conjointe).

L'associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital pour lequel il aura été notifié et de procéder à la cession du solde des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions du présent article.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions, effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Article 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 17 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6 – Chaque associé a droit, au moins une fois par trimestre d'exiger du Président que lui soit fournis tous les éléments lui permettant de vérifier et de juger les conditions dans lesquelles sont conduites les affaires sociales.

Article 18 - PRESIDENCE

1 – La société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 24. La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

2 – Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement, par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 24, à laquelle le Président, s'il est associé, participe, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 19 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique salarié de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 – Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Article 20 – DIRECTEURS GENERAUX

1 – Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne morale ou personne physique ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 24. La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de son mandat.

Les modalités de sa rémunération sont fixées par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 24.

Le mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est renouvelable par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 24.

Le Directeur Général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique salarié de la société.

2 – Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 24, à laquelle le Directeur Général, s'il est associé, participe, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. L'étendue de ses pouvoirs est fixée par la collectivité des associés.

4 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 – Le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la société assurant les fonctions de Directeur Général personne morale

6 – En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1 – Il est interdit aux Présidents autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Président ou Directeurs Généraux. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et son Président ou ses Directeurs Généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi.

3 – Les Commissaires aux Comptes doivent établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

4 – Le défaut de rapport du Commissaire aux Comptes comme le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses

effets, à charge pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- Décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication, notamment vidéotransmission, email, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

- Assemblées générales :

1 – Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet ou en cas de carence par tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 – L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer le Président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux.

3 – Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 – Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

5 – Les assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- En cas de consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour faire connaître leur décision, à défaut de réponse, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES : QUORUM - VOTE

Les décisions prises ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

2 - Décisions prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins deux tiers des actions :

- l'agrément de nouveaux associés,
- toute décision entrainant la modification des statuts,
- continuation malgré les pertes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- transfert du siège social ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et fixation des conditions de rémunération du Président ;
- nomination et fixation des conditions de rémunération du ou des Directeurs généraux ;
- révocation du Président ;
- révocation du ou des Directeurs généraux ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 25 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 28 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'interroger la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et

sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 29 - LIQUIDATION

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 – La collectivité des associés dans les conditions de l'article 24 –2 des présents statuts nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, la collectivité des associés est consultée aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 du Code de Commerce.

La collectivité des associés est valablement convoquée par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer la collectivité des associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si la collectivité des associés amenée à statuer sur la clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 – Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront l'objet, avant d'être soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, d'une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur désigné par les parties.